



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 03/2008 du 15 février 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 03/2008 du 15 février 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

S O M M A I R E

| N° d'arrêté | Date | Objet de l'arrêté | Page |
|-------------|------|-------------------|------|
|-------------|------|-------------------|------|

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

| | | | |
|--------------------|------------|---|--|
| PREF/CAB/2008/0061 | 07/02/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-2006-0853 du 27 décembre 2006 portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité | |
| | | | |

Direction des collectivités et du développement durable

| | | | |
|---------------------|------------|---|--|
| PREF/DCDD/2008/012 | 15/01/2008 | Arrêté portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Tonnerre (Yonne) | |
| PREF/DCDD/2008/0032 | 28/01/2008 | Arrêté portant agrément de la société AUTO PIECES MIGUEL pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Migennes - Agrément n° PR 89 00009 D | |
| PREF/DCDD/2008/035 | 01/02/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques | |
| PREF/DCLD/2008/036 | 04/02/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté PREF-DCLD-2000-0317 du 18 mai 2000 fixant l'organisation générale et la répartition des attributions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et portant nomination des inspecteurs des I.C.P.E. | |
| PREF/DCDD/2008/0037 | 05/02/2008 | Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la ville de Chéroy pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique | |
| PREF/DCDD/2008/0038 | 07/02/2008 | Arrêté approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Vézelay | |
| PREF/DCDD/2008/0041 | 01/02/2008 | Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny | |

Direction de la citoyenneté et des titres

| | | | |
|--------------------|------------|--|--|
| PREF/DCT/2008/0123 | 06/02/2008 | Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres - Marbrerie LIORET-VALADIER 8 rue de l'asile à Villeneuve-la-Guyard | |
|--------------------|------------|--|--|

Secrétariat général aux affaires départementales

| | | | |
|---------------------|------------|---|--|
| PREF/SGAD/2008/0005 | 05/02/2008 | Arrêté modifiant la délégation de signature de M. Jean-Jacques LENEUF, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement | |
| PREF/SGAD/2008/0006 | 07/02/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° PREF/SGAD/2006/0062 du 30 août 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture | |
| PREF/SGAD/2008/0007 | 11/02/2008 | Arrêté portant modification de la délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre BALLOUX - Sous-préfet d'Avallon | |
| PREF/SGAD/2008/0008 | 13/02/2008 | Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAROUZE, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or, nommé en qualité de chef du SDAP de l'Yonne par intérim | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

| | | | |
|---------------------|------------|--|--|
| DDAF/SATI/2008/0002 | 23/01/2008 | Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier compétente pour les opérations Etat | |
| | | | |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

| | | | |
|----------|------------|--|--|
| 2008/010 | 08/01/2008 | Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'ANCY-LE-FRANC (89) par l'exploitant : SAS GOMAT | |
| 2008/029 | 21/01/2008 | Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'ETIGNY (89) et | |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | de GRON (89) par l'exploitant : SA SOTRAIMA | |
|--|--|---|--|

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE

| | | | |
|-----------------|------------|--|--|
| 15/CGY/ATR/2007 | 23/01/2008 | Arrêté concernant la réglementation de la vitesse sur la commune de Vareilles - Hors agglomération sur la route départementale n° 76 - Du PR 04 + 015 au PR 04 + 668 (Le Bout D'en Haut) | |
|-----------------|------------|--|--|

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

| | | | |
|--------------|------------|---|--|
| CE 01/2008 | 31/01/2008 | Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprise prévue à l'article L 434-10 du code du travail | |
| CHST 01/2008 | 31/01/2008 | Arrêté portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L 236-10 du code du travail | |

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

| | | | |
|----------------------|------------|--|--|
| ARHB/DDASS89/2008/07 | 28/01/2008 | Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne) | |
| ARHB/DDASS89/2008/08 | 29/01/2008 | Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) | |

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2 ^{ème} classe à l'établissement public médico-social de Cheney (89) | |
| | | Concours sur titre au centre hospitalier d'Autun (71) | |
| | | | |

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE n° PREF/CAB/2008/0061 du 7 février 2008**

Modifiant l'arrêté n° PREF-CAB-2006-0853 du 27 décembre 2006 portant création, composition et mission des sous-commissions spécialisées et commissions d'arrondissement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral PREF-CAB-n°2006/0853 du 27 décembre 2006 susvisé est annulée et remplacée par les dispositions de l'article 2.Article 2 :**ANNEXE N° 1****relative à la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH****I-COMPOSITION :**

I.1. Membres permanents avec voix délibérative :

- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles ou son adjoint,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention, inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant selon la zone de compétence concernée,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant désigné.

I.2. Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 11 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Remarque : Contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

II-PRÉSIDENTE :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civiles,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence concernée,

Toutefois, les membres permanents titulaires peuvent être remplacés par leur adjoint en titre à condition qu'il soit, selon le cas, fonctionnaire de catégorie A, militaire du grade d'officier ou de major et nommément désigné par arrêté préfectoral.

En cas de réunion conjointe avec la sous-commission accessibilité, chacune des sous-commissions agit indépendamment.

III-SECRETARIAT :

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV-FONCTIONNEMENT :

4.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leur suppléant), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4.2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes inscrits sur la liste d'aptitude de la spécialité prévention arrêtée par le Préfet et ayant procédé soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § VII ci-après.

4.3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- A la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence,
- A la demande du maire selon les délais prescrits par les textes,
- Selon le programme établi par le secrétaire pour ce qui concerne les visites périodiques ou les études de dossiers prévisibles.

4.4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA, par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4.5. Les compte-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V -COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

Elle est chargée de :

a) Donner un avis :

- Sur la délivrance des permis de construire relatifs aux ERP et IGH de 1°, 2°, 3° et 4° catégorie ainsi que ceux de 5° catégorie comportant des locaux d'hébergement du public.
- A l'occasion de l'ouverture au public de tous les ERP ou IGH.
- Sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-23 du CCH.

Remarque : Pour ceux de 5° catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du CE 27 septembre 1993 LEDUN) ou soumis à l'article R123-14 du CCH, le maire peut toutefois, en vertu de son pouvoir de police et de manière exceptionnelle, demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Cette procédure doit être motivée par l'existence d'un risque particulier.

b) Pour ces mêmes établissements dont l'ouverture ne nécessite pas l'avis préalable d'une commission, c'est le maire qui délivre l'autorisation. Toutefois, à titre exceptionnel, s'il estime que l'établissement est dangereux, le maire peut demander par écrit l'avis préalable de la commission d'arrondissement compétente. Celui-ci est rendu conformément aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

c) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1° catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.

d) Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements pouvant présenter des risques particuliers. La liste de ces établissements est arrêtée par le préfet sur proposition du DDSIS après avis de la sous-commission réglementairement réunie.

e) Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire.

f) Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement et à la demande de leur président.

g) Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1^{ère} catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.

h) Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation, et à la demande des maires.

i) Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation :

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'équipement. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

j) Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

k) Donner un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements suivants : Saint-Vincent tournantes, vide-greniers (Aillant-Sur-Tholon, Mézilles), Foire Saint-Martin, Festival aux Z'arbs.

VI -PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. Les délais :

a) La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue. Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

b) Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :

La sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement.

A la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

c) Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont présentes au dossier. Dans le cas contraire, la commission n'émet pas d'avis.

Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

d) Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- Visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- Avis de la sous-commission départementale,
- Notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- Arrêté d'ouverture du maire,
- Transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- Ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels le maire peut autoriser directement l'ouverture.

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

Les établissements de 5^{ème} catégorie non soumis à visite d'ouverture ou périodique obligatoire ne sauraient faire l'objet d'une visite d'ouverture à la demande du maire s'ils sont déjà accessibles au public.

e) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6.2. Avis de la sous-commission :

a) Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

b) Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

c) Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

d) Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

e) L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

f) En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque la commission de sécurité ne dispose pas, lors de la visite d'un établissement, des rapports techniques exigibles par la réglementation :

- Dans le cas des visites d'ouverture, elle n'émet pas d'avis et si celui-ci est obligatoire l'établissement ne peut ouvrir.

- Dans le cas des visites périodiques ou inopinées, elle diffère son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou si aucun manquement ne peut justifier un avis défavorable immédiat.

6.3. Compte-rendus :

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte-rendu classé par le secrétaire.

Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leur avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

6.4. Liste des ERP-IGH :

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5^{ème} catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture, pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat ci-annexées.

6.5. Prescriptions :

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

VII - GROUPE DE VISITE :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

7.1. Composition :

a) Membres permanents :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, - titulaire du brevet de prévention -, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant désigné,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant,
- Le maire ou son représentant.

b) Membres convoqués en tant que de besoin :

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

c) Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

7.2. Le groupe de visite se réunit :

- Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH,
- Soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1. a) ci-dessus,

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet,

Le groupe de visite établit un rapport selon le modèle ci-joint en appendice 12. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission.

7.3. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 a) ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

7.4. Compétences du groupe de visite :

Le groupe de visite peut effectuer des visites périodiques pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées de sa propre initiative.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

7.5. Qualité des membres des groupes de visite :

Le représentant du DDSIS doit être titulaire du brevet de préventionniste et être inscrit sur la liste d'aptitude.

Le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné.

Le DDE peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service.

Le chef de circonscription de police ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de leur choix.

VIII. La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 sont respectés, et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier (article 6 § 3, 4 et 5 de l'arrêté n° PREF/CAB/2006/0724 portant création, composition et mission de la CCDSA).

Article 3 : Les autres annexes sont inchangées.

Le Préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRÊTÉ N°PREF/DCDD/2008/012 du 15 janvier 2008

portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de TONNERRE (YONNE)

Article 1^{er} : Un secteur sauvegardé est créé sur le territoire de la commune de TONNERRE (YONNE) en vue de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur d'ensembles d'immeubles bâtis et non bâtis présentant un caractère historique ou esthétique dans les conditions fixées par les articles L 313-1 et L 313-2 ainsi que les articles R 313-1, R 313-17 et R 313-22 du code de l'urbanisme.

Ce secteur sauvegardé est délimité conformément au plan à l'échelle 1/2000ème annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Le présent arrêté prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme de la ville de TONNERRE approuvé par délibération du 23 mai 2006.

Le préfet,
Didier CHABROL

(1) le périmètre du secteur sauvegardé de TONNERRE pourra être consulté à la préfecture de l'YONNE, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de TONNERRE.

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0032 du 28 janvier 2008

portant agrément de la société AUTO PIECES MIGUEL pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Migennes
Agrément n° PR 89 00009 D

Article 1^{er} – Agrément

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Cahier des charges

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Compléments

L'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 37.2 – Stockage des pièces graisseuses

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 37.3 – Stockage des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 37.4 – Stockage des batteries, filtres et condensateurs

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés (étanches ou dotés de dispositifs de rétention, et stockés dans des lieux couverts).

Article 37.5 – Stockage des fluides

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Article 37.6 – Stockage des pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Ils sont stockés dans un bâtiment couvert, dans la zone G du plan des installations annexé à l'arrêté d'autorisation. Ce bâtiment constitue une zone étanche de rétention de 100 m³.

Article 4 – Modifications

4.1 – Description des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un magasin de vente (1 et 10) ;
- un atelier de réparation (2) ;
- une aire de lavage (4) ;
- des stockages (5 :volumes creux, 6, 7, C et E :pièces détachées, 9 : huiles, batteries et déchets, A : véhicules à traiter, G : pneumatiques, I : carcasses dépolluées) ;
- une aire de pressage (H)
- des locaux sociaux (8).

Ces installations sont repérées sur les plans annexés au présent arrêté.

4.2 – Bassin de confinement

Le paragraphe relatif au Bassin de confinement de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie du stockage de pneumatique doit être réalisée avec un volume minimal de 100 m³.

Ce bassin doit être étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu sec.

La vanne de raccordement de ce bassin au séparateur d'hydrocarbures, puis au réseau communal, doit être fermée en fonctionnement normal.

4.3 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 2. La date d'enlèvement ;
 3. Le tonnage des déchets ;
 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement, ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage.

- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances (chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005).
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

Un état récapitulatif de la production de déchets sera transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Article 5 – Affichage

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Pour le préfet,
Le sous préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 89 00009 D du 28 janvier 2008

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Sans objet

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRETE N°PREF-DCDD-2008-035 DU 1^{er} février 2008

modifiant l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Article 1^{er} :

l'article 1^{er} § 4°) de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 est remplacé par les dispositions suivantes :

3°/ représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines :

| | |
|--|-----------|
| - M. René CORNET, représentant la chambre d'industrie de l'Yonne | Titulaire |
| - M. Renaud HERRMANN | Suppléant |
| - M. Marc VALET, représentant la chambre de métiers de l'Yonne | Titulaire |
| - M. Bernard LAURIN | Suppléant |
| - M. Gilles ABRY, représentant la chambre d'agriculture de l'Yonne | Titulaire |
| - M. Gérard DELAGNEAU | Suppléant |
| - M. Philippe ORY, architecte | Titulaire |
| - M. François PEYRE, architecte | Suppléant |
| - M. Sylvain QUIPOURT, [ingénieurs conseil à la direction des risques | Titulaire |
| - M. Denis ROUSSET [professionnels à la CRAM | Suppléant |
| - M. Thierry GAILLARD, hydrogéologue agréé | Titulaire |
| - M. Samid AZIZ | Suppléant |

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-DCDD-2006-392 du 6 septembre 2006 demeurent applicables.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

ARRÊTÉ n° PREF/DCLD/2008/036 du 4 février 2008

modifiant l'arrêté PREF-DCLD-2000-0317 du 18 mai 2000 fixant l'organisation générale et la répartition des attributions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et portant nomination des inspecteurs des I.C.P.E.

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD 2000-0317 du 18 mai 2000 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL n° PREF/DCDD/2008/036 du 4 février 2008

Rubriques de la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement
confiées à la direction départementale des services vétérinaires

| Rubriques | Définitions des activités |
|-----------|--|
| 2101 | établissement d'élevage, vente, transit, etc... de bovins |
| 2102 | établissements d'élevages, vente, transit, etc... de porcs |
| 2103 | établissements d'élevage, vente, transit, etc... de sangliers |
| 2110 | établissements d'élevage, vente, transit, etc... de lapins |
| 2111 | établissements d'élevage, vente, transit, etc... de volailles, gibier à plumes |
| 2112 | couvoirs |
| 2113 | établissements d'élevage, vente, transit etc... d'animaux carnassiers à fourrure |
| 2120 | établissements d'élevage, vente, transit, etc... de chiens |
| 2130 | piscicultures |
| 2140 | établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage |
| 2150 | verminières |
| 2171 | dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques |
| 2210 | abattage d'animaux |
| 2221 | préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale |
| 2230 | lait et produits issus du lait |
| 2251 | préparation, conditionnement des vins |
| 2252 | préparation, conditionnement de cidre |
| 2355 | dépôts de peaux |
| 2690 | préparation de produits opothérapiques |
| 2730 | traitement des cadavres, des déchets et sous-produits d'origine animale |
| 2731 | dépôts de chair, cadavres, débris, ou issues d'origine animale |
| 2740 | incinération de cadavres d'animaux de compagnie |
| 2750 | station d'épuration collective d'eaux résiduaires dès lors que l'origine industrielle générant le classement, relève de la compétence de la DDSV |
| 2751 | station d'épuration collective de déjections animales |
| 2752 | station d'épuration mixte dès lors que l'origine industrielle générant le classement relève de la compétence de la DDSV |

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0037 du 5 février 2008

portant institution d'une régie de recettes auprès de la ville de Chéroy pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Chéroy, à compter du 7 février 2008, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents municipaux désignés comme mandataires. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent les recettes réglées, par chèque ou en numéraire, et les reversent, par principe, le jour même de leur perception, à la trésorerie, déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée, à savoir la Trésorerie de Chéroy. A minima, le reversement des fonds doit intervenir deux fois par semaine.

Le directeur de cabinet,
Eric AZOULAY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0038 du 7 février 2008

approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Vézelay

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté (1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Vézelay. Ce plan est accompagné d'un rapport de présentation et comprend :

1. un document graphique à l'échelle du 1/1000ème ;
2. un règlement ;
3. les annexes .

Le préfet,
Didier CHABROL

(1) le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Vézelay pourra être consulté à la préfecture de l'Yonne, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles et à la mairie de Vézelay.

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0041 du 1^{er} février 2008

portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences, est modifié comme suit :

A/ Compétences obligatoires :

2/ L'aménagement de l'espace communautaire, 2^{ème} alinéa :

à la place de :

- « jusqu'au 1^{er} février 2008 pour tous les documents d'urbanisme approuvés à cette date » ;

il conviendra de lire :

- « jusqu'au 1^{er} août 2009 pour tous les documents d'urbanisme approuvés à cette date » ;

B/ Compétences optionnelles :

elles sont complétées par le paragraphe suivant :

7/ Santé :

- Etude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de la santé et des services à la personne à Charny et création, gestion immobilière d'une antenne médicale à Villefranche-Saint-Phal dans le cabinet existant.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice Daccord

3. Direction de la citoyenneté et des titres**ARRETE PREF/DCT/2008/0123 du 6 février 2008**

portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL Pompes Funèbres – Marbrerie LIORET-VALADIER
8 rue de l'asile à Villeneuve-la-Guyard

Article 1^{er} : L'établissement secondaire «SARL Pompes Funèbres – Marbrerie LIORET-VALADIER », sis à Villeneuve-la-Guyard, 8 rue de l'asile, géré par M. LIORET Robert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08.89.114.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Eric AZOULAY

4. Secrétariat général aux affaires départementales

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0005 du 6 février 2008

Modifiant la délégation de signature de M. Jean-Jacques LENEUF,
Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0096 du 27 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LENEUF, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental de l'équipement, est modifié ainsi qu'il suit :

- Page 2, rubrique « **1 – ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE** », ajout A1 a 2 quater :
A 1 a 2 quater - Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005 - 1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires.
Le reste sans changement.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE n° PREF/SGAD/2008/0006 du 7 février 2008

modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° PREF/SGAD/2006/0062 du 30 août 2006
portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté PREF/SGAD/2006-0062 est modifié ainsi qu'il suit :

- pour les représentants de la Coordination Rurale :

| | |
|----------------------|---|
| membres titulaires : | M. Antoine AUBE M. Thierry BLANC |
| membres suppléants | M. Christian PATRICE M. Eric BOULET M. Jacques GUILLIER M. Daniel SOUPIROT |

Le reste sans changement

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0007 du 11 février 2008

portant modification de la délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre BALLOUX - Sous-préfet d'Avallon

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/2007/0121 en date du 19 septembre 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté l'alinéa supplémentaire.

En cas d'absence de Mme Annie MAYONADE, secrétaire générale de la sous-préfecture et de Mlle Dominique BLANC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégation est donnée à Mme Liliane GEORGES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Anita GINER, secrétaire administrative de classe normale et à Mlle Carole FLUCKIGER, secrétaire administrative de classe normale, pour signer toutes les correspondances courantes ne portant pas de décision, notamment les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les déclarations de laissez-passer mortuaires et les arrêtés portant autorisation de transport de corps à l'étranger et ceux portant dérogation au délai de 6 jours en matière d'inhumations.

Le reste sans changement.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SGAD/2008/0008 du 13 février 2008

portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAROUZE, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or, nommé en qualité de chef du SDAP de l'Yonne par intérim

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MAROUZE, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne par intérim, pour la délivrance des autorisations visées aux articles 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 et 2 4 et 17 bis de la loi du 2 mai 1930 pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire.

Article 2 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2007/0049 du 12 février 2007 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0002 du 23 janvier 2008

modifiant l'arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier compétente pour les opérations Etat

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEFA/2007/0002 du 12 janvier 2007 susvisé :

A la page 2 de l'arrêté, dans le paragraphe intitulé « fonctionnaires », il faut lire :

- Melles CHOKOMIAN Sophie, CHARONNAT Chantal, MM. LEVALET Jean- Paul, DAOUDAL Michel, POUZENS Jean-Marc, PHULPIN Gérard, titulaires ;
- Mmes CHARON Juliette, RENAULT Bénédicte, GUÉNET Marie, M. JALLABERT Jean-Pierre, Melle DECAN Véronique, M. DEVIN Philippe, suppléants ;

A la page 3 de l'arrêté, dans le paragraphe « membres représentant les propriétaires bailleurs », il faut lire :

- MM. POUTHÉ Pierre, DELAGNEAU Bernard, titulaires ;
- MM. BAILLET Pierre, BALACÉ Paul, suppléants ;

A la page 3 de l'arrêté, dans le paragraphe « membres représentant les propriétaires exploitants », il faut lire :

- MM. TRIBUT Jacques, MICHON Thierry, titulaires ;
- MM. DELAGNEAU Gérard, BOURSIER Claude, suppléants ;

A la page 3 de l'arrêté, dans le paragraphe « membres représentant les exploitants preneurs », il faut lire :

- MM. PAILLET Thibaut, BARON Pascal, titulaires ;
- MM. SILVIE Christophe, PORTIER Benjamin, suppléants ;

Les autres termes de l'arrêté préfectoral restent inchangés.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Arrêté préfectoral n° 2008/010 du 8 janvier 2008

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'ANCY-LE-FRANC (89) par l'exploitant : SAS GOMAT

Article 1^{er} : La SAS GOMAT, dont le siège social est situé ZA Route de Paris 89700 TONNERRE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ANCY-LE-FRANC (89), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|---|--------------------------|---------------------|--------------|
| 15. Emballages et déchets d'emballage. | 15 01 07 | Emballage en verre. | |

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|---|--------------------------|--|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 01 | Bétons. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 02 | Briques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 02 02 | Verre. | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 03 02 | Mélanges bitumineux. | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets. | 19 12 05 | Verre. | |
| 20. Déchets municipaux. | 20 02 02 | Terres et pierres. | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Pour le Préfet,
Le Directeur Département de l'Équipement,
Jean Jacques LENEUF

Arrêté préfectoral n° 2008/029 du 21 janvier 2008

portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'ETIGNY (89) et de GRON (89)
par l'exploitant : SA SOTRAIMA

Article 1^{er} : La SA SOTRAIMA, dont le siège social est situé 1, route de la Mission 89100 PARON, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à ETIGNY et GRON (89), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|---|--------------------------|--|---|
| 15. Emballages et déchets d'emballage. | 15 01 07 | Emballage en verre. | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 01 | Bétons. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 02 | Briques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 03 | Tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 01 07 | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques. | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1). |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 02 02 | Verre. | |
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 03 02 | Mélanges bitumineux. | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron. |

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540). | Code (décret n°2002-540) | Description | Restrictions |
|--|--------------------------|---------------------------------------|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition. | 17 05 04 | Terres et pierres (y compris déblais) | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets. | 19 12 05 | Verre. | |
| 20. Déchets municipaux. | 20 02 02 | Terres et pierres. | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. |
| (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation. | | | |

Pour le Préfet,
Le Directeur Département de l'Équipement,
Jean Jacques LENEUF

CONSEIL GENERAL DE L'YONNE

ARRETE N° 15/CGY/ATR/2007 du 23 janvier 2008

Concernant la réglementation de la vitesse sur la commune de Vareilles - Hors agglomération
Sur la route départementale n° 76 - Du PR 04 + 015 au PR 04 + 668 (Le Bout D'en Haut)

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 76 (Route de Vaudeurs) sur le territoire de la commune de Vareilles entre le P.R 04 + 015 sortie de Vareilles et le PR 04 + 668 sortie du hameau Le Bout D'en Haut est limitée à 70 km/heure dans les deux sens de la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – (livre I quatrième partie-signalisation de prescription) sera mise en place par la commune de Vareilles.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions prises dans les arrêtés aux dispositions contraires antérieures.

Le Président du Conseil Général de l'Yonne,
Pour le Président du Conseil Général, et par délégation,
Le Directeur Général des services, Alain MORVAN

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté CE 01/2008 du 31 janvier 2008

portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprise prévue à l'article L 434-10 du code du travail

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 1^{er} Juillet 2005, sont habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des Comités d'Entreprises prévue à l'article L434-10 du code du travail, les organismes suivants :

Institut de Conseil, d'Etude et de Formation en Bourgogne (ICEFB), 11 rue saint Henri ,71200 Le Creusot ,

CCI de l'Yonne, Direction Emploi Formation, 26 rue Etienne Dolet, 89000 AUXERRE

Le Préfet de la région de Bourgogne,
Dominique Bur

Arrêté CHST 01/2008 du 31 janvier 2008

portant établissement d'une liste complémentaire d'organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L 236-10 du code du travail

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 1^{er} Juillet 2005, sont habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L434-10 du code du travail, les organismes suivants :

ACTERGOS consultant 39 bis rue Maxime Guillot 21300 CHENOVE

AGC route d'Etaules 71640 MELLECEY

Article 2 : L'habilitation est accordée pour trois années, elle pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Le préfet de la région Bourgogne
Dominique BUR

- **Organismes régionaux**

| |
|---|
| AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE |
|---|

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/07 du 28 janvier 2008

portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels:

- Madame Marie-Manuel GUENY, représentante des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.

- Monsieur Alain LADRANGE, représentant des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.

- Monsieur Vincent BEGUET, représentant des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires.

- Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation, l'inspecteur principal de
l'action sanitaire et sociale, Didier MARTY

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/08 du 29 janvier 2008

portant modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne, sis 87/89 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels

- Madame Valérie FOUCAULT, membre de la commission de soin infirmier, de rééducation et médico-technique.

- Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 29 novembre 2007.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation, l'inspecteur de l'action
sanitaire et sociale, Chantal VIEL

■ AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe à l'établissement public médico-social de Cheney (89)

Article 1 : Organisation du recrutement d'adjoint administratif hospitalier de 2^e classe sans concours, pour un poste.

Article 2 : cet avis de recrutement sera affiché dans notre établissement, dans les locaux de la préfecture et dans les deux sous-préfectures. Il sera également publié dans le recueil des actes de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : les dossiers de candidatures seront composés d'une lettre motivée et d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés et leur durée. Les dossiers seront à adresser à Mr le Directeur, EPMS Les Ateliers de CHENEY, 1 rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY.

Article 4 : la date limite du dépôt des dossiers de candidatures est de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes de la préfecture de l'Yonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

Concours sur titre au centre hospitalier d'Autun (71)

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'Autun (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30.11.1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir les emplois suivants:

| NOMBRE | CORPS | GRADE | EMPLOI | FONCTION |
|---------------|----------------|-------------------------------|----------------|-----------------|
| 7 | INFIRMIER D.E. | INFIRMIER D.E. CLASSE NORMALE | INFIRMIER D.E. | INFIRMIER D.E. |

vacants ou appelés à devenir vacants dans l'établissement durant l'année 2008.

Ce concours est ouvert aux candidats:

- âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. (La limite d'âge supérieur est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis & 5 ter du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires : soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'Autun.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier 7 Bis Rue de Parpas 71407 Autun cedex

Des renseignements complémentaires sur ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.